

INFOS FLASH PRIME DECENTRALISEE 2023

Rappel : Depuis 18 ans, suite au passage à la FEHAP en octobre 2004, la CFDT a œuvré pour améliorer chaque année l'accord sur le versement de la « prime décentralisée » en négociant des modalités plus favorables et permettre un versement en juin et novembre.

La CFDT a clairement énoncé

- ⇒ **Un contexte social 2023 toujours plus difficile en termes d'inflation et de perte de pouvoir d'achat et des conditions de travail avec une plus grande pénibilité.**

Nos démarches sont claires :

Nous ne voulons pas que les salariés perdent encore de l'argent. **La CFDT a demandé que les Primes Ségur 1 et 2 soient prises en compte pour le calcul.**

➡ Refusé par l'employeur

- Nous voulons que cette prime soit totalement destinée aux salariés, sans préjudice lié à l'absentéisme. (Le contexte covid est toujours présent)

➡ Refus employeur de **neutraliser l'impact de l'absence sur les 5% en ne consacrant que 2% à l'absentéisme et avoir 3% acquis.**

- Nous voulons éviter au maximum les pertes financières des salariés pour cause de maladie.
- Nous revendiquons une répartition plus équilibrée des sommes qui nous sont dues.

La CFDT a été la première organisation à dénoncer les contradictions des modalités appliquées au départ dès 2004 :

L'illogisme de la suppression de la prime pour un salarié quittant l'entreprise par exemple en fin d'année, même s'il a travaillé en continu de janvier à novembre. Alors qu'un salarié embauché en novembre perçoit l'intégralité du reliquat partagé.

La non prise en compte des indemnités journalières perçues lors du congé maternité, ou l'arrêt maladie pour accident de travail ou maladie professionnelle, dans le calcul de la prime...

La négociation menée par la CFDT en commission paritaire à la MGEN, en février 2023, a permis les avancées suivantes :

- En cas d'absence, abattement de 1/60 -ème de la prime semestrielle par jour d'absence, nonobstant les 8 premiers jours d'absence intervenant au cours de chaque année ne donnant pas lieu à abattement : **Nous passons de 8 au 10 premiers jours d'absence intervenant au cours de la période de référence ne donnant pas lieu à abattement.**

Jours d'absences pour hospitalisation ne donnent pas lieu à abattement,

- Jours d'absences pour maladie lorsqu'ils sont consécutifs à une période d'hospitalisation, dans la limite maximale cumulée : **Nous passons de 90 à 120 jours** calendaires par période, ne donnent pas lieu à abattement.

Rappel : Les jours d'absence liés à la maladie de la femme enceinte ne donnent pas lieu à abattement.

La CFDT est à votre écoute, venez nous rencontrer et nous rejoindre,

Pour revendiquer et défendre vos idées – <http://www.cfdtgroupemgen.org>

Les négociateurs CFDT
Christine TOURTOULOU
Bruno DALBY
Gilles FOUACHE
Céline MARTINEZ

LE SYNDICALISME CHANGE DE VISAGE

